



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

DREAL-UD69-EM
DDPP-SPE-IG

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2023- 67
portant mise en demeure
de la société SACCUCCI PNEU à Mornant

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU le récépissé de déclaration du 13 février 1986, régissant le fonctionnement des activités exercées par la société SACCUCCI PNEU dans son établissement situé au 114, Rue François Garbit - Zone Industrielle Les Platières à Mornant ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 20 février 2023 transmis à l'exploitant par courrier du 20 février 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 6 mars 2023;

CONSIDÉRANT qu'une visite d'inspection a permis de constater que l'établissement SACCUCCI PNEU :

- n'a pas réalisé de vérifications périodiques annuelles des installations électriques,

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 prescrit dans son article 2.11 que « les stockages situés à l'extérieur des locaux abritant des installations relevant des rubriques 2661, 2662 ou 2663 doivent être séparés des murs extérieurs de ces locaux par un espace libre d'au moins 5 mètres ».

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 prescrit dans son article 3.4 que « [...] les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés [...] ».

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 prescrit dans son article 3.6 que « [...] Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées ».

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 prescrit dans son article 5.7 que « Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel ».

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte pas les prescriptions suivantes :

- article 2.11 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000,
- article 3.4 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000,
- article 3.6 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000,
- article 5.7 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000,

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1

La société SACCUCCI PNEU, implantée au 114, Rue François Garbit - Zone Industrielle Les Platières à Mornant est mise en demeure, sous 2 mois, à compter de la notification du présent arrêté de :

- éloigner le stockage des pneumatiques de minimum 5 mètres des parois extérieures du bâtiment, et ce, sur l'ensemble du périmètre de ce dernier (article 2.11 du 14 janvier 2000),
- évacuer les déchets et produits inutiles et non utilisés du site et procéder à un nettoyage complet de ce dernier (article 3.4 du 14 janvier 2000),
- transmettre le dernier rapport de vérification réalisé concernant les installations électriques (article 3.6 du 14 janvier 2000),
- dans le cas où la dernière vérification des installations électriques réalisée est datée de plus d'un an, réaliser une nouvelle vérification de ces dernières (article 3.6 du 14 janvier 2000),
- garantir le non déversement des eaux polluées, notamment les eaux d'extinction, au réseau ou au milieu naturel (article 5.7 du 14 janvier 2000) ,
- transmettre les éléments démontrant la réalisation des actions précitées (Bons de Suivi de Déchets, photographies du site, etc.),

Article 2

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 5

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Mornant,
- à l'exploitant.

Lyon, le 28 MARS 2023

La Préfète,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

